

**DOSSIER N°S54-SOG-16-C11**

Paix-Travail-Patrie

ANNEE JUDICIAIRE : 2017

COUR D'APPEL DU CENTRE

**JUGEMENT N°435/CRIM DU 04 SEPTEMBRE 2017**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MFOUNDI**

N° DU ROLE GENERAL/ RG/CRIM/2017

**AFFAIRE :**

**MINISTERE PUBLIC et autre**

**CONTRE**

**BETEHE François Jonalphonse**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 Septembre 2017**

---le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi statuant en matière criminelle et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de Yaoundé, le 04 du mois de Septembre deux mille dix sept, sous la présidence de :

---**Madame MIMBE AVA épouse DAH Françoise.....**, juge au Tribunal de Grande Instance de céans.....**Président ;**

Siégeant sans interprète dans l'affaire

---**MINISTERE PUBLIC et autre**

**CONTRE**

--- **BETEHE François Jonalphonse**

--- Avec l'assistance de **Maitre LANG Reine**, assurant les fonctions de Greffier audiencier ;

--- En présence des parties suivantes :

**D'UNE PART**

---Le Ministère public exerçant l'action publique et représenté à l'audience par **Monsieur MOCTAR YAYA**, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi;

ET Autre

**NATURE DU CRIME**

**Outrage à la pudeur d'une personne mineur de 03 ans suivi de tentative de viol**

**DECISION DU TRIBUNAL**

(Voir dispositif)

**D'AUTRE PART**

**L'accusé:**

--- **BETEHE François Jonalphonse**, né le 01 juin 1990 à Kelle, de BETEHE II François et de NGO GWODECK Adèle Sylvie, chauffeur, domicilié au quartier Odza Terminus-Yaoundé, de nationalité camerounaise ;

--- Sans que les présente qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais au contraires sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS ET PROCEDURE**

--- Attendu que suivant ordonnance du 14 mai 2017, du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, BETEHE François Jonalphonse et est renvoyé devant le Tribunal de céans, statuant en matière criminelle pour y répondre des faits d'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 03 ans suivi de tentative de viol des articles 74 et 346 alinéa 4 du code pénal ;

--- L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience criminelle du susdit Tribunal sous le N° 829/RG/CRIM/2016, a été appelée à sa première audience le 07 Mars 2016;

--- Après quelques renvois utiles, elle a été retenue pour débats;

--- Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

--- Ouï l'accusé qui comparait;

--- L'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 06 Juin 2016 ;

--- Advenue ladite audience, le Tribunal a statué en ces termes

**LE TRIBUNAL**

--- Vu la loi N°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

--- Vu les lois et les règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant ordonnance de règlement du 14 mai 2017 du Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, BETEHE François Jonalphone a été renvoyé devant la juridiction de céans statuant en matière criminelle pour répondre des faits qualifiés d'outrage à la pudeur sur une personne mineure de 16 ans suivi de tentative de viol, infraction prévue et réprimée par les articles 74 et 346 alinéa 4 du code pénal ;

--- Attendu qu'il lui est reproché d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, le 05 septembre 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites commis un outrage à la pudeur en présence de la nommée HASSANE Sofia âgée de 03 ans, avec cette circonstance que cet outrage a été suivi de tentative de viol ;

--- Attendu que l'accusé comparaît ;

--- Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

--- Que la victime bien que citée n'a pas comparu ;

--- Qu'il échet de statuer par défaut à son encontre ;

---Attendu qu'identifié à la barre et les faits de l'accusation notifiés, l'accusé a plaidé non coupable ;

--- Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé que le 05 septembre 2016, la jeune Sofia HASSANE âgée de 03 ans a été victime d'un traumatisme sexuel ; que sa mère dame KINGUI HASSANE a porté ses soupçons sur l'accusé motif pris de ce que celui-ci a transporté son enfant dans un temps voisin aux faits décriés ;

--- Qu'en effet, dame HASSANE avait demandé à son chauffeur, l'accuse, d'aller prendre sa fille à l'école FUSTEL DES COULANGES à la sortie des classes ; qu'à leur retour, alors qu'elle s'attelait à langer l'enfant, elle a constaté sur la culotte de celle-ci des taches de sang ; que instamment, elle s'est transportée dans l'école ou avec la maîtresse, l'enfant a été interrogé ; que cette dernière a dénoncé l'accusé comme étant l'auteur de cet acte ;

--- Que conduite à l'Hôpital, le diagnostic du médecin a confirmé l'agression sexuelle tel qu'il ressort de la photocopie du certificat médico-légal versé dans le dossier de procédure ;

--- Attendu qu'il a requis que l'accusé BETEHE <sup>2<sup>ème</sup> rôle</sup> à présenter sa défense ;

--- Attendu que le Tribunal a estimé les éléments de preuves suffisantes et a invité l'accusé à présenter sa défense après notification des options de l'article 366 du code de procédure pénale ; ;

--- Qu'interpellé, l'accusé BETEHE François a choisi de déposer comme un témoin et a dit n'avoir ni témoins, ni éléments de preuves à produire ;

--- Qu'il a déclaré sur la foi du serment qu'il est le chauffeur de dame HASSANE et vit avec elle depuis deux ans. Qu'il est le gardien et baby-sitter de la petite SOFIA HASSANE avec qui elle reste souvent même lorsque sa mère est en déplacement ;

--- Que le jour des faits, il a récupéré la petite de son école et l'a conduite sans la moindre escale à l'officine de sa mère sis au quartier Messa ; que la dame va lui demander d'aller acheter des couches et ils sont rentrés à la maison ; que vers 19 heures on va toquer à sa porte et des individus vont lui demander de les suivre ;

--- Qu'il s'est retrouvé au Commissariat du 15<sup>ème</sup> Arrondissement où il a été gardé sans qu'on ne lui ait donné le motif ;

--- Que la seule fois qu'il a revu sa patronne c'était devant le Commissaire où elle lui a dit de ne pas avoir de problèmes avec lui et a déposé à l'occasion une lettre de désistement ;

--- Attendu que les dénégations de l'accusé méritent une attention ;

--- Que sur le plan des éléments constitutifs de l'infraction, seul une photocopie du certificat médico-légal a été versé au dossier ;

--- Que si ce document dont la forme photocopie appelle à son exclusion des éléments de preuve, mais aussi il atteste des traumatismes sans en déterminer l'auteur ;

--- Que sur l'imputabilité des faits, quelques faits saillants méritent d'être relevés ;

--- Que l'accusé n'a ni passé un temps anormalement long lorsqu'il est parti chercher l'enfant, mais aussi son comportement dans l'ensemble est resté le même ;

--- Que bien plus, la victime qui n'aura pas été confronté à l'accusé non seulement a désisté de son action depuis l'enquête, mais aussi elle ne s'est plus jamais présentée à une phase autre de la procédure ;

--- Que cette attitude curieuse est similaire à celle qui a voulu que l'enfant soit ramené à l'école pour être interrogé par la maîtresse et sa mère pour obtenir d'elle que c'est l'accusé qui est l'auteur du traumatisme sexuel ;

--- Qu'en état aucun élément probant ne permet de dire que c'est l'accusé qui est l'auteur de ce crime, la petite n'ayant pas été confrontée à l'accusé ;

--- Que le fait de prendre la victime à l'école et de la ramener chez sa mère ne saurait suffire à établir que ces faits s'ils ont été commis, sont le fait de l'accusé ;

--- Qu'il y a un doute qui mérite de profiter à l'accusé ;

---Qu'il échet de l'en déclarer non coupable et de l'acquitter ;

---Attendu qu'il y a lieu conformément à l'article 391alinéa 1 du code de procédure pénal, de mettre les dépens à la charge du trésor public ;

### **PAR CES MOTIFS**

**---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'accusé, et par défaut à l'encontre de la victime, en matière criminelle et en premier ressort ;**

**DEPENS**

Enregistrement.....20.000fcfa  
B1&B2.....1950fcfa  
Timbre.....5000fcfa  
Citation.....219.340fcfa  
Expédition .....4000fcfa  
TOTAL.....250.290fcfa

--- Déclare BETEHE François Jonalphonse non coupable des faits d'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de trois ans suivi de tentative de viol ;

--- L'en acquitte au bénéfice du doute ;

--- Mets les dépens à la charge du trésor public :  
3<sup>ème</sup> rôle

--- Avertit les parties de ce qu'elle disposent d'un délai de dix jours pour relever appel contre le présent jugement à compter du lendemain de la date de son prononcé ou de faire opposition à compter du lendemain de la signification du présent jugement à personne;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---Et signent sur la minute le Président et le Greffier approuvant \_\_\_\_\_lignes et \_\_\_\_\_mots rayés nuls ainsi que \_\_\_\_\_renvois en marge bons. /

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

